

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 158.019 du 27 avril 2006

A. 163.886/XV-446

En cause : **La S.A. "MEDIAPUB",**
ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de La Louvière,**
ayant élu domicile chez
Me D. LAMBOT, avocat,
rue Vilain XIII 17
1050 Bruxelles
2. **la Députation permanente du Conseil
provincial du Hainaut.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2005 par la S.A. "MEDIAPUB" qui demande l'annulation de la décision du 28 février 2005 du Conseil communal de la commune de La Louvière établissant une taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2005-2006 inclus ainsi que l'annulation de l'arrêté de la deuxième partie adverse approuvant le règlement-taxe précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 février 2006, les convoquant à comparaître le 28 mars 2006;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, loco Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me MEERT, loco Me D. LAMBOT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des pièces communiquées par la première partie adverse et des débats à l'audience que les actes attaqués ont été retirés, ce qui prive le recours de son objet;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.